



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ATTESTATION DE RENOUVELLEMENT RÉGIONAL
D'UNE DEMANDE DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL**

le 26/07/2023

Expéditeur :

Guichet internet grand public
GRAND PUBLIC

Destinataire :

M. Papi ngwana Télézin Achille
Chez SOLIDARITE INTERNATIONALE
Rdc
35 RUE AMPERE
94400 VITRY SUR SEINE



Numéro de votre demande de logement social : 1110922216513R4081

Date de dépôt initial : 12/09/2022

Date de dernier renouvellement : 26/07/2023

Madame, Monsieur,

Vous avez renouvelé votre demande de logement social locatif le 26 juillet 2023.

Le numéro de votre demande de logement social est le 1110922216513R4081.

Ce document prouve que vous avez renouvelé votre demande.

Il prouve aussi la date de dépôt initial de votre demande.

Cette date de dépôt initial permet de calculer l'ancienneté de votre demande, c'est-à-dire depuis combien de temps vous avez fait votre demande.

Si vous renouvelez votre demande tous les ans, vous gardez l'ancienneté de votre demande.

Changement de situation :

Vous devez signaler tout changement de la situation déclarée dans la demande.

Par exemple, un mariage, un décès, la naissance d'un enfant.

Pour signaler votre changement de situation :

- connectez-vous sur notre site www.demande-logement-social.gouv.fr.
- ou envoyez un courrier à un service enregistreur.
- ou déplacez vous au guichet

Vous pouvez trouver la liste des guichets sur notre site www.demande-logement-social.gouv.fr en cliquant sur le lien « Comment ça marche ? » puis sur le lien « Aide en guichet ».

Les informations figurant sur votre demande font l'objet d'un traitement informatisé. Conformément à l'article 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder à tout moment aux informations vous concernant et les rectifier auprès du service qui a enregistré la demande. Ces informations seront accessibles aux bailleurs sociaux, services, collectivités territoriales et autres réservataires de logements mentionnés à l'article R.441-2-6 du code de la construction et de l'habitation.